



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ LE HAUT-ST-FRANÇOIS
VILLE DE EAST ANGUS

**AVIS PUBLIC D'ENTRÉE EN VIGUEUR
DU RÈGLEMENT 815**

Veillez prendre avis que lors d'une séance de son conseil tenue le 5 juillet 2021, la Ville de East Angus a adopté la version finale du «**RÈGLEMENT 815 – MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 745 POUR L'AGRANDISSEMENT DE LA ZONE Rb-24 À MÊME LA ZONE Rb-25 ET POUR LA CRÉATION DE LA ZONE Rc-17**».

Ce règlement vise :

- à créer la zone Rb-24 à même la zone Rb-25;
- à créer la zone Rc-17 à même le résidu de la zone Rb-25, la totalité de la zone Rb-23 et à même une partie de la zone Rb-22;
- à autoriser dans la zone Rc-17, les habitations unifamiliales jumelées, unifamiliales en rangée, bifamiliales jumelées, bifamiliales en rangée, trifamiliales isolées, trifamiliales jumelées et multifamiliales isolées (maximum de 8 logements);
- à abroger les « Grilles de spécifications » des zones Rb-23 et Rb-25.

Les zones Rb-22, Rb-23, Rb-24, Rb-25 et Rc-17 sont situées à l'extrémité et à l'est de la rue Gauley.

Le règlement numéro 815 est entré en vigueur selon la loi.

Tout intéressé peut prendre communication dudit règlement aux heures ordinaires d'affaires de la Ville de East Angus au bureau du secrétaire-trésorier situé au 200, rue Saint-Jean est à East Angus.

DONNÉ À EAST ANGUS, ce septième jour de septembre 2021.

BRUNO POULIN, CPA CMA, o.m.a.
Secrétaire-trésorier